

Gouvernement du Québec

## Décret 463-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 810 000 \$ à la Fiducie agricole UPA-Fondation afin de soutenir ses activités

ATTENDU QUE la Fiducie agricole UPA-Fondation, fiducie d'utilité sociale à but non lucratif créée en vertu des articles 1260 et suivants du Code civil du Québec, a été constituée le 2 juin 2020 par l'Union des producteurs agricoles, une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) et le Fondation, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, une personne morale constituée en vertu de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

ATTENDU QUE la Fiducie agricole UPA-Fondation a notamment pour objet de détenir un patrimoine immobilier affecté à des fins agricoles permettant de faciliter le développement des entreprises agricoles et l'accèsion de la relève agricole en offrant une alternative d'accès à la terre et en agissant contre la spéculation foncière sur les propriétés agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier notamment le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 810 000 \$ à la Fiducie agricole de l'UPA-Fondation afin de soutenir ses activités, selon les conditions et modalités qui seront

substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandaté pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 810 000 \$ à la Fiducie agricole UPA-Fondation afin de soutenir ses activités, selon les conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76870

Gouvernement du Québec

## Décret 464-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 914 694 \$ à la Table des préfets de Lanaudière, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour le déploiement de la troisième phase de la Stratégie de notoriété et d'attractivité de Lanaudière

ATTENDU QUE la Table des préfets de Lanaudière est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies

(chapitre C-38) ayant pour principal objectif de permettre aux MRC du territoire lanauchois de se concerter sur des dossiers régionaux ainsi que d'échanger sur des enjeux communs, et pour mandat de maintenir un lien avec les organismes socioéconomiques du territoire en plus d'assumer la gestion d'ententes à caractère régional;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 40 000 000 \$ pour améliorer la capacité des économies régionales à contribuer à la création de richesse au Québec, notamment en soutenant la réalisation de projets économiques régionaux identifiés comme étant prioritaires dans le cadre de la relance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention d'un montant maximal de 300 000 \$ à la Table des préfets de Lanaudière pour soutenir les premières phases de la Stratégie de notoriété et d'attractivité de Lanaudière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 914 694 \$ à la Table des préfets de Lanaudière, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 457 347 \$ au cours de l'exercice 2021-2022 et 457 347 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, pour le déploiement de la troisième phase de la Stratégie de notoriété et d'attractivité de Lanaudière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie

et de l'Innovation et la Table des préfets de Lanaudière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 914 694 \$ à la Table des préfets de Lanaudière, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 457 347 \$ au cours de l'exercice 2021-2022 et 457 347 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, pour le déploiement de la troisième phase de la Stratégie de notoriété et d'attractivité de Lanaudière;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Table des préfets de Lanaudière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76871

Gouvernement du Québec

## Décret 465-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 870 774 \$ à la municipalité régionale de comté des Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la réalisation de travaux de mise à niveau des infrastructures sur les sites de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc et du Parc Éco Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;